

1. QU'EST-CE QUE LE FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS?

Créé maintenant depuis 10 ans, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets¹ (FCQGED), organisme sans but lucratif, rassemble plus de quarante-cinq groupes et coalitions issus de toutes les régions du Québec. Le Front commun a pour mission principale de sensibiliser la population et les élu-e-s à l'importance d'implanter une gestion écologique des déchets. Ainsi, au cours des douze derniers mois, plus de mille personnes ont eu recours aux services de l'organisation, qu'il s'agisse de citoyens ou de représentants de groupes environnementaux, d'entreprises, de municipalités ou même de gouvernements.

Le Front commun oeuvre aussi au développement de politiques qui favorisent la mise en place de programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des déchets et ce, tant au niveau local qu'à l'échelle nationale. De plus, il milite activement en vue de démocratiser la gestion des déchets au Québec.

Soulignons finalement que les actions du Front commun lui ont valu une mention honorifique à l'occasion du concours du Mérite environnemental décerné par le ministre de l'Environnement en 1996.

La liste qui suit donne un aperçu des réalisations récentes ou en cours du Front commun:

- Tournée provinciale dans 12 régions administratives afin d'informer et de sensibiliser les multiples intervenants sur la Loi n° 90;
- Projet de coopération avec la Tunisie dans le domaine de la prévention de la pollution et de la production propre dans le secteur du textile ;
- Diagnostic sectoriel des ressourceries et détermination des ressources techniques pour leur implantation en région;
- Participation active aux audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur la gestion des matières résiduelles dont, dernièrement, deux médiations à Gaspé et Saint-Côme-Linière (Beauce) et une audience à Amos;
- Avec ses partenaires, mise sur pied d'un dépôt permanent de déchets domestiques dangereux (DDD) jumelé à des collectes-satellites de DDD dans la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil ;
- Inventaire provincial en matière de plan de gestion de déchets réalisés par les MRC ou les Régies intermunicipales;
- Diffusion sur internet de son centre de documentation de plus de 6 500 titres;
- Atelier sur la gestion des matières résiduelles et les risques sur la santé humaine.

À la demande de ses membres, le Front commun peut également intervenir directement dans des dossiers locaux afin de les aider à résoudre des problèmes liés à la gestion écologique des déchets, soit par l'apport d'informations, par un support technique, moral ou autres ou par l'expertise que l'organisme a su développer au cours de son existence dans les nombreux dossiers qu'il a couverts.

¹ Dans la suite du texte, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets est désigné indifféremment par l'appellation «Front commun» ou l'abréviation «FCQGED».

Au-delà des interventions locales et nationales, le Front commun fait la promotion de 4 grands principes qui sont la pierre angulaire d'une gestion écologique et démocratique des déchets:

- la régionalisation
- la démocratisation
- la responsabilisation
- la hiérarchie des 3R

Ces principes ont, semble-t-il, inspiré le gouvernement dans l'élaboration de son Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 car on les retrouve, quelque peu modifiés, dans la partie consacrée aux principes d'action de cette politique.

La régionalisation

Le Front commun considère le concept de régionalisation comme un élément fondamental et essentiel à la gestion durable et responsable des matières résiduelles.

Confiner la gestion des déchets à l'intérieur des MRC et *a fortiori* des municipalités, amène la population, les acteurs socio-économiques et les élu-e-s à être plus sensibilisés et plus responsables face aux impacts environnementaux de l'enfouissement pêle-mêle et de l'incinération étant donné la proximité géographique des installations de traitement des déchets et de leurs lieux d'élimination. La régionalisation de la gestion des déchets évite également que des régions du Québec soient des *régions-poubelles* recevant les déchets du reste de la province, en particulier des grands centres urbains. Actuellement, trop de régions à travers la province sont à la merci de l'incurie des grands centres producteurs de déchets qui voient en l'exportation interrégionale une façon bon marché de disposer de leurs rebuts au détriment de toute une collectivité et de son environnement.

La régionalisation des déchets entraîne inévitablement une responsabilisation des générateurs de déchets qui doivent alors mettre en oeuvre des politiques de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des matières résiduelles.

La démocratisation

Les citoyens doivent prendre part à l'ensemble du processus décisionnel concernant la gestion des déchets, c'est-à-dire à partir de l'élaboration d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'un plan de gestion et ce, jusqu'à la fin de la période post-fermeture d'une installation de traitement des déchets, ainsi qu'à toutes les étapes intermédiaires.

En matière de gestion de déchets solides, les citoyens devraient pouvoir jouer un rôle à deux niveaux. D'une part, les citoyens doivent avoir un rôle actif dans les structures décisionnelles. D'autre part, l'ensemble des citoyens doit être informé et consulté par les instances décisionnelles.

La responsabilisation

Le concept de la responsabilisation s'applique bien entendu aux producteurs de biens de consommation mais également aux élu-e-s représentant la population et aux consommateurs.

L'élargissement de la responsabilité des producteurs au-delà de la mise en marché des produits est un concept de plus en plus reconnu. Le but est d'encourager les producteurs à prévenir la pollution et à réduire les ressources et l'énergie utilisées à chaque étape de la fabrication d'un produit. Les producteurs deviennent responsables de tous les impacts environnementaux dus à l'utilisation de leurs produits. Cela inclut autant les impacts induits en amont, lors du choix des matériaux et du processus de fabrication que les impacts induits en aval, lors de l'utilisation et de l'élimination des produits. Les producteurs doivent assumer les responsabilités liées aux impacts environnementaux générés par leurs produits qu'elles soient légales, physiques, économiques ou informatives et qui ne peuvent être éliminés lors de la conception²

² Tiré de: Greenpeace, *Strategies to promote Clean Production: Extended Producer Responsibility*, 1995, 16 p.

Les consommateurs aussi ont une responsabilité à travers leurs habitudes de consommation et leur enclin à utiliser les facilités qui sont mis à leur disposition pour réduire la quantité de matières résiduelles qu'ils génèrent.

Quant aux pouvoirs publics, ils ont la responsabilité d'instaurer des lois et des règlements destinés à atteindre des objectifs de réduction contenus dans des politiques. Il ont également la responsabilité de s'assurer que ses lois et règlements soient respectés et de sévir face aux détracteurs, le cas échéant. À un niveau local, ils doivent eux-mêmes démontrer qu'ils participent à des efforts de réduction des déchets par le biais de la diminution de l'utilisation abusive des ressources (dans les institutions ou les ministères par exemple) et dans l'élaboration de leur plan de gestion de déchets.

La hiérarchie des 3R

Ce que l'on entend par la hiérarchie des 3R est une gestion des déchets basée sur la réduction à la source, le réemploi et le recyclage-compostage, pratiquée de façon intensive et dans cet ordre de priorité. Et ce, afin de réduire au maximum la quantité de déchets qui doit être mis en décharge, pour éventuellement en arriver à l'élimination des lieux d'enfouissement sanitaire et au rejet-zéro. *Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas.*

Il faut également noter que la combustion des déchets à des fins de production d'énergie ne peut être considérée comme étant une forme écologique et viable de recyclage.

Afin d'en arriver un jour à une vraie politique de gestion écologique de nos matières résiduelles, aucun des 4 principes mentionnés ci-haut ne peut être retranchés. De plus, ces principes sont interdépendants et aucun ne peut être délaissé au profit d'un autre. Ils forment un tout sur lequel sont basées l'ensemble des actions et des activités du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets.

2. INTRODUCTION

2.1 NOTRE VISION DU PROJET

Le Front commun considère ce projet comme étant un projet élaboré par un promoteur privé (Compo-Haut-Richelieu) désirant établir un lieu d'enfouissement sanitaire dans la MRC du Haut-Richelieu, non pas seulement en fonction des besoins de cette MRC ou des MRC avoisinantes, mais principalement pour des motivations pécuniaires.

Le Front commun n'a pas voulu être requérant dans le cadre de ces audiences car il remet en question la recevabilité de ce projet accordée par le ministère de l'Environnement (MENV). L'organisme estime très questionnable l'attitude du MENV sur cet aspect du dossier.

Pour cette dernière raison, ce mémoire ne traitera pas des impacts environnementaux ou sociaux du projet de Compo-Haut-Richelieu car nous ne le considérons pas comme étant un agrandissement mais plutôt comme une implantation d'un nouveau LES à côté d'un ancien site, faite par un nouveau promoteur. Selon nous, ce projet aurait dû respecter les dispositions de la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets*; ce projet ne pouvant être considéré comme étant urgent et visant ainsi à remédier à une situation pouvant causer préjudice à la sécurité ou à la santé des citoyens.

3. LES RAISONS DE NOTRE OPPOSITION AU PROJET

3.1 LA RECEVABILITÉ DU PROJET

Dans les faits, Compo-Haut-Richelieu (CHR), veut implanter un LES et veut que cette opération soit rentable pour ses actionnaires. Il s'agit d'une décision d'affaires. Sur son territoire existe un LES, fermé, mais pour lequel deux demandes d'agrandissement avaient été déposées par son promoteur, Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc., en 1989 et 1993. Deux demandes auxquelles son promoteur n'a jamais vraiment donné suite.

Le site de Saint-Athanase est fermé par injonction en 1993 et les conditions de fermeture ne sont pas respectées par son propriétaire. Telle est encore la situation aujourd'hui, 8 années plus tard. Les deux demandes d'agrandissements demeurent cependant actives dans la machine administrative du ministère de l'Environnement du Québec.

La société CHR négocie avec le propriétaire du site d'enfouissement pour reprendre ces demandes à son crédit et devient, pour le ministère le promoteur du projet³. Abus de langage ou confusion, CHR et les représentants du ministère de l'Environnement essaient de rectifier le tir en audiences en stipulant que le Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. demeure le seul et unique promoteur. CHR n'agit que comme mandataire de ce dernier. Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc., advenant un décret autorisant ce projet, demeure le propriétaire, l'exploitant et le détenteur de certificat (document déposé DA28).

Cette précision a été apportée en audiences dans le but, nous semble-t-il, de légitimer CHR (et le MENV?) dans ses démarches. CHR quant à elle, deviendra l'actionnaire unique du LES.

³ Plusieurs documents officiels dont le bilan régional du MEF sur la gestion des matières résiduelles en Montérégie en 1998, associent CHR comme étant le promoteur du projet d'agrandissement du LES de Saint-Athanase.

La clarification apportée par le document déposé DA28 sur le fait que à Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. demeurera propriétaire du site nous paraît relever d'une certaine forme d'improvisation dans le seul et unique but de contrer les oppositions relatives à la recevabilité du projet car elle a des incidences qui pourraient se révéler importantes et soulève certaines questions. Cette affirmation est d'autant contradictoire que CHR a déclaré le contraire lors de la séance du 19 février 2001 :

Mme LOUISE FECTEAU :

Oui. Dans un tel projet, les démarches visent à élaborer des offres conditionnelles à l'obtention d'un décret. Donc, on ne devient pas propriétaire tant et aussi longtemps que les autorisations, les permis ne sont pas émis. Donc, on ne peut pas se retrouver avec ces immeubles si le projet ne se réalise pas.

Mme SYLVIE GIRARD, commissaire :

C'est Compo-Haut-Richelieu qui fera l'acquisition ou qui fait l'intention d'achat...

Mme LOUISE FECTEAU :

Oui.

Est-il logique de faire l'acquisition d'un terrain et de ne pas en être le propriétaire?

Si Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. demeure le propriétaire, pourquoi, CHR prévoit-elle investir plus de 9 millions pour les coûts initiaux d'immobilisation (lire *achat du terrain*)? De plus, toutes les responsabilités légales échoiraient à Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. et non à CHR. Dans tous les documents, CHR affirme pourtant que c'est elle qui sera responsable de tous les aspects entourant les obligations légales inhérentes à la gestion du LES.

Théoriquement donc, à la lumière de cette précision apportée sur le fait que Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. resterait le propriétaire et l'exploitant, CHR pourrait se retirer du dossier et c'est donc le Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. qui serait légalement tenu responsable des obligations rattachées à ses titres de propriétaire, exploitant et détenteur de certificat.

Cette situation est-elle bien raisonnable sachant que Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. n'a pas respecté l'ensemble des conditions de fermeture de son site par le ministère de l'Environnement du Québec? Le MENV autorise donc un exploitant, reconnu d'avoir été en défaut en ce qui a trait à la fermeture de son site d'enfouissement, à agrandir le site en question. Est-ce là une saine gestion de la part de notre ministère? Commentant l'injonction obligeant le site à fermer, M. Ledoux de la direction régionale du MENV de la Montérégie a déclaré, lors de la séance du 21 février au soir :

Je ne peux pas répondre pour le futur. Ce que je peux faire, par exemple, c'est vous faire part de ce qui a été fait au site actuel, selon ce que je vous ai parlé tantôt. Le site a été fermé par ordonnance. Donc, ça donne une idée que, à un moment donné, il fallait qu'il soit fermé. C'est tout ce que je peux dire là-dessus.

Tous ces développements nous apparaissent comme étant des opérations de rattrapage car le MENV a erré dans ce dossier. Même le représentant du MENV chargé de ce dossier, a admis que « *actuellement, cette question-là est analysée par le contentieux du Ministère.* »⁴

⁴ M. Michel Simard, Séance de la soirée du 19 février 2001

Qui plus est, la demande sur laquelle est basée l'avis de recevabilité du MENV, est celle de 1993. Cette demande touche la partie sud du site (et non la partie nord comme dans le présent projet). Celle de 1989 est toutefois sensiblement similaire au projet proposé, bien qu'elle n'ait pas été déposée comme document par le MENV ou le promoteur (mandataire devrait-on dire!) dans le cadre de ces audiences. Le MENV considère qu'une demande d'agrandissement regroupe toutes les demandes déposées au cours de la durée de vie d'un LES et que celles de 1989 et de 1993 sont donc techniquement rattachées. Il s'agit là d'une interprétation très discutable.

Accepter CHR comme étant simplement un mandataire d'un projet déposé avant 1995 peut créer un dangereux précédent. Il existe au Québec de très nombreuses demandes d'agrandissement déposées avant 1995, qui dorment, sans que leur promoteur ne leur donne suite. Acquiescer à l'argumentation de CHR et du MENV pourrait donner un signal à d'autres promoteurs que ces multiples demandes sont rachetables et ainsi qu'il est possible de contourner le moratoire, lequel est toujours en vigueur, faut-il le rappeler.

3.2 DE FAUX ARGUMENTS POUR FAIRE ACCEPTER LA NÉCESSITÉ D'IMPLANTER UN LES DE CETTE ENVERGURE

Ce site, qui accueillerait en moyenne quelque 140 000 tm de matières résiduelles par année au cours de sa durée de vie estimée à 25 ans, ne peut toutefois être assimilé à un mégasite. On ne peut prétendre non plus, qu'il s'agisse d'un site répondant uniquement aux besoins des collectivités locales. Il peut se classer entre les deux, considérant que des volumes de 300 000 tm pourraient y être acheminés annuellement. Il se rapproche cependant des mégasites d'enfouissement en ce sens que la grande majorité de matières résiduelles qui y seraient enfouies proviendraient de l'extérieur et que son promoteur veut en faire une affaire dégageant des profits.

3.2.1 La rentabilité

Il se rapproche également des mégasites d'enfouissement car un des principaux arguments pour faire accepter par la population son volume appréciable, est la rentabilité; que ce projet ne soit pas déficitaire. Nous croyons cependant que la notion de rentabilité dans le cas présent est encore là un abus de langage pour désigner des profits pour les actionnaires.

Un site d'enfouissement ne peut être considéré comme une infrastructure dont la principale raison d'être est la génération de profits pour ses propriétaires (mandataires, gestionnaires ou actionnaires faudrait-il dire ici!) car une grande partie des problèmes environnementaux engendrés par la gestion des matières résiduelles est causée par cette conception qu'ont certains propriétaires de sites d'enfouissement au Québec. Il y a un effet pervers à cela : pour générer des profits (on ne parle pas ici de l'atteinte d'un seuil de rentabilité), un site d'enfouissement ne peut le faire qu'en encourageant l'enfouissement des matières résiduelles. Un lieu d'enfouissement n'est pas *une business* comme les autres. En fait un lieu d'enfouissement ne devrait pas être considéré comme *une business* du tout.

Des problèmes environnementaux, sociaux, et santé sont bien sûr reliés à l'élimination des matières résiduelles. Mais il y a aussi tous les impacts en amont, le gaspillage des ressources, la surconsommation, le délaissement de mesures alternatives à l'élimination engendrés par la facilité et les faibles coûts de l'enfouissement qu'il faut considérer.

Selon nous, un site est rentable lorsqu'il ne cause pas (ou le moins possible) d'impacts environnementaux, sociaux, et de santé et lorsque qu'une communauté a vraiment réalisé le maximum d'effort pour établir une gestion des déchets, non pas axée sur l'élimination, mais sur les 3R (réduction, réutilisation et recyclage-compostage).

Il est faux de dire qu'il faille enfouir beaucoup de matières résiduelles pour rentabiliser l'implantation d'un site d'enfouissement et les opérations reliées à son exploitation. Si l'on considère les profits aux actionnaires comme étant des charges d'exploitation, il est évident que la notion de rentabilité ne veut plus rien dire.

Voici 3 exemples des plus récents cas concernant des projets d'établissement ou d'agrandissement de LES. Il va sans dire que ces trois projets respectaient les mêmes exigences environnementales que celles exigées par le MENV dans le cadre du projet de CHR :

La plus récente audience publique portant sur un LES (Amos, automne 1999) a démontré que le promoteur prévoyait être en mesure de rentabiliser son projet d'établissement de LES avec un tonnage annuel de 8 799 tm à 28 540 tm avec une durée de vie respective, selon les scénarios, de 18 à 59 ans. Les coûts d'enfouissement étant de 37,40\$ par tonne métrique⁵.

À Gaspé (1999), le promoteur (la ville de Gaspé) prévoyait rentabiliser l'implantation et les opérations de son site d'enfouissement d'un tonnage annuel de 15 825 tm, avec un coût de 30,40\$ la tonne métrique.⁶

À Saint-Côme-Linière (en Beauce, toujours en 1999) le promoteur prévoyait rentabiliser l'agrandissement et les opérations de son site d'enfouissement avec un tonnage annuel de 27 000 tm avec un coût de revient estimé à 11,89\$ tm.⁷

Les conclusions de ces trois rapports d'enquête du BAPE viennent infirmer le fait qu'un site d'enfouissement doit gérer de gros volumes afin d'offrir des coûts d'élimination concurrentiels comme le prétend CHR.

Cet argument de la rentabilité à atteindre par CHR repose en partie sur les coûts élevés de l'implantation du site et de son opération. Nous estimons que ces coûts ont été quelque peu surévalués.

3.2.2 Les coûts élevés du projet

Selon nous, les coûts du projet proposés par CHR sont surévalués. Cette surévaluation des coûts n'a pour seul motif que la justification d'avoir recours à l'enfouissement d'un tonnage substantiel de matières résiduelles pour soi-disant rentabiliser les frais d'opération.

Les coûts initiaux d'immobilisation. De quoi s'agit-il exactement? de l'achat du terrain qui serait négocié après la décision du gouvernement sur ce projet? Un terrain de cette taille, dans cette région, et limitrophe à un site d'enfouissement, vaut-il plusieurs millions de dollars? Il ne faut pas oublier que ce montant n'inclut pas l'aménagement de la cellule d'enfouissement. Il ne s'agit que du terrain tel qu'il est actuellement.

À Saint-Étienne-des-Grès, un tribunal a statué que la valeur du mégasite d'enfouissement de Waste management, exproprié par la Régie intermunicipale de gestion de déchets de la Mauricie, est de 22 millions de dollars, terrain, cellules d'enfouissement aménagées et infrastructures. De plus, la capacité totale d'enfouissement de ce dernier est de 10 400 000 m³, soit environ 7 millions de tonnes métriques.

⁵ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, rapport d'enquête et d'audience publique n° 137, pp. 7 et 10.

⁶ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, rapport d'enquête et de médiation n° 132, pp. 15 et 16.

⁷ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, rapport d'enquête et de médiation n° 133, p.8.

Des frais d'exploitation de plus de 6 millions de dollars pour un site de la grosseur de celui proposé par CHR nous semblent également surévalués. Dans deux des trois cas cités précédemment, soit Amos et Gaspé, les frais d'exploitation ont été évalués respectivement à 372 000\$ et 480 000\$ annuellement. Même si le tonnage n'est pas le même dans ces deux cas que dans le projet qui nous intéresse, la proportion des coûts d'exploitation estimés par CHR par rapport au tonnage enfoui nous apparaît démesurée. Il ne faut pas oublier que l'on devrait également avoir des économies d'échelle avec les coûts d'opération d'un site de cette taille, ce qui ne semble pas être le cas ici.

3.2.3 Les besoins d'élimination de la MRC du Haut-Richelieu

Selon la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC), pour la MRC du Haut-Richelieu, « *les besoins sont donc de 33 000 tm annuellement en moyenne pour la période de 2001 à 2025* ». (document déposé DQ6.1).

Selon CHR, avec les besoins d'élimination de la MRC du Haut-Richelieu estimés à 80 000 tm / an, plus de 50% des déchets enfouis seraient ceux de la MRC. Selon RECYC-QUÉBEC, ce pourcentage tombe à moins de 25%.

Plus de 75% des matières résiduelles proviendraient donc de l'extérieur de la MRC.

3.3 UN PROJET VISANT L'IMPORTATION MASSIVE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

CHR affirme que les matières résiduelles qui seraient enfouies à son site ne proviendraient que de la Montérégie et ce, même si CHR n'a pas d'entente avec les MRC voisines sur ce sujet, tel qu'il a été mentionné lors de la séance du 19 février 2001 :

M. PIERRE OUELLET :

Si j'ai bien compris, il y a des tentatives en fin de compte d'entente entre les MRC mais qu'il n'y a aucune entente à date, alors que ça fait plusieurs années que vous êtes dans le projet actuellement pour votre site d'enfouissement.

Mme JOANE SAULNIER :

Il n'y a pas encore d'entente avec d'autres MRC, madame.

La Montérégie compte, selon le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, 1 309 154 habitants en 2000. En appliquant la même grille de calcul utilisée par RECYC-QUÉBEC (document déposé DQ6.1), on obtient un besoin théorique d'élimination de quelque 425 000 tm annuellement.

Il faut cependant se rappeler qu'il existe deux autres sites sur le territoire de la Montérégie, celui de M. Roland Thibault à Sainte-Cécile-de-Milton et celui de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brôme-Missisquoi (RIEDSBM) qui ont des tonnages respectifs annuels de 40 000 tm et 57 500 tm. L'étude d'impact de CHR mentionne également que le site Bestan de Magog (propriété d'Intersan) reçoit, entre autres, les déchets de la MRC de la Haute-Yamaska (81 534 de pop. selon le MAMM). Intersan est d'ailleurs en attente de la publication de son étude d'impact pour l'agrandissement de son site estrien. Agrandissement prévu, selon le bilan régional du ministère de l'Environnement pour l'Estrie en 1998 à 10 000 000m³, ce qui représente environ 7 000 000 tm.

Un autre fait à considérer est que une bonne partie du territoire de la Montérégie fait partie maintenant du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). La CMM forme un seul et unique territoire de planification pour la gestion de ses matières résiduelles. Le nombre d'habitants de la Rive-Sud rattachés maintenant à la CMM est établi à 768 981 (MAMM, 2001). La population de la Montérégie (hors CMM) n'est donc plus que de quelque 540 000 habitants.

Tout cela pour dire que CHR risque d'avoir de sérieux problèmes à n'accepter que les déchets de la Montérégie. Le site proposé de CHR ayant une capacité moyenne annuelle de 140 000 tm, avec des pointes de 300 000 tm certaines années, et les besoins annuels de la MRC du Haut-Richelieu ayant été estimés à 33 000 tm en moyenne, c'est plus de 100 000 tm que CHR devra aller chercher hors de la MRC : Deux sites en exploitation sur le territoire, Intersan qui risque d'être un très sérieux concurrent avec son site de Magog - s'il est accepté – et la portion montréalaise de la CMM qui est une incertitude. Et ce, c'est sans compter les autres MRC de la Montérégie qui peuvent décider de ne pas aller au site de CHR pour de multiples raisons.

Selon CHR, le tonnage prévu à son site relève d'un impératif de rentabilité. Advenant une situation difficile avec les conditions mentionnées ci-haut, CHR n'aura d'autres alternatives que d'avoir recours à de l'importation d'autres régions.

Une des filiales de Services Matrec inc. (composante privée de CHR) possède un site de transbordement à Saint-Hubert (Services sanitaires Transvick inc.). Les déchets qui se rendent à un site de transbordement *perdent leurs origines*. Les registres de LES devant indiquer la provenance des déchets n'indiquent que : site de transbordement de X ou de Y. La Ville de Montréal envoie à ce site de transbordement de Saint-Hubert, quelque 130 000 de matières annuellement (Ville de Montréal 2000). Et on ne parle que des déchets domestiques provenant de la collecte en bordure de rue. CHR a de plus admis qu'il était difficile de différencier les déchets (leurs origines de génération) à l'intérieur d'un site de transbordement.

Ainsi, techniquement, il est vrai que CHR pourrait ne recevoir que des déchets provenant de la Montérégie, des déchets provenant du site de transbordement de Services sanitaires Transvick inc. –ou d'autres sites similaires en Montérégie– mais qui auront été générés dans d'autres régions. Mais peut-on alors vraiment parler de matières résiduelles en provenance de la Montérégie?

3.4 UN PROJET NON CONFORME À LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008

Lors de la séance du 21 février 2001 en après-midi, CHR a confirmé ce qui suit :

Mme LOUISE FECTEAU :

on va s'engager résolument dans les objectifs du Plan d'action.

RECYC-QUÉBEC a cependant estimé que les besoins d'élimination de la MRC du Haut-Richelieu, en conformité avec la réalisation des objectifs gouvernement de valorisation, étaient de 33 000 tm annuellement. CHR qui a également le mandat de s'assurer de la saine gestion des déchets pour 15 des 19 municipalités de cette MRC, estime cependant que la MRC aura besoin d'un espace d'enfouissement estimé à 80 000 tm / an.

Ce sera peut-être le cas si la CHR n'a pas l'intention de se conformer à la politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Mais nous pensons pas que ce le soit. Simplement que cette donnée de RECYC-QUÉBEC remet en cause la dimension locale que l'on veut bien donner au projet.

3.5 LE CHOIX DU SITE

Comme le site d'enfouissement de Saint-Athanase est le seul sur le territoire de la MRC qui avait des demandes d'agrandissement déposées avant le moratoire en décembre 1995. Il nous apparaît évident que toutes les conclusions déterminant ce lieu comme étant le plus propice pour y implanter un lieu d'enfouissement étaient connues d'avance. Il est difficile de donner foi à ces études.

3.6 L'ÉLABORATION DES PLANS DE GESTIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR LES MRC

La Loi n° 90 oblige les MRC à élaborer des plans de gestion de leur matières résiduelles avant décembre 2002. L'article 53.9 de cette Loi mentionne ce que le plan de gestion doit comprendre. Cette Loi incite également les MRC à faire participer les citoyens à l'élaboration des plans de gestion et les oblige à tenir une consultation publique sur un projet de plan de gestion. De plus, la Loi prévoit que les MRC pourront déterminer si oui ou non, elles acceptent des déchets provenant de l'extérieur de son territoire.

Bref, planifier, établir nos besoins et nos responsabilités, consulter et agir. Advenant un décret autorisant le projet de CHR, l'exercice d'élaboration d'un plan de gestion deviendrait caduc, le plan de gestion étant alors déterminé par les besoins d'élimination du site et non pas par ceux de la population de la MRC. Et ce, pour les 25 prochaines années.

4. CONCLUSION

4.1 L'ÉLABORATION DES PLANS DE GESTION PAR LES MRC DE LA MONTÉRÉGIE AVANT L'IMPOSITION D'UNE INFRASTRUCTURE D'ÉLIMINATION DE CETTE ENVERGURE

Nous sommes cependant d'accord avec CHR sur le fait que la Montérégie doit se doter de lieux d'élimination. L'exportation des matières résiduelles, tout comme leur importation, n'est pas une chose acceptable.

Il faut cependant que l'implantation d'un nouveau site d'enfouissement se fasse dans le cadre d'un plan de gestion des matières résiduelles dont la MRC doit se doter de toute façon. On ne peut vouloir implanter un site dont la capacité d'enfouissement dépasse de loin les besoins locaux en s'en remettant sur des scénarios aléatoires pour aller chercher la balance de déchets à y enfouir. Des scénarios qui pourraient mener CHR à avoir recours à de l'importation de déchets; et ce, avant de procéder à l'étude des besoins d'élimination et à la prise en compte des attentes des citoyens de la MRC en cette matière.

Le site proposé par CHR répond-il vraiment aux attentes des citoyens de la MRC? On ne peut non plus imposer à des citoyens un fait qu'il ne pourront même plus remettre en question lors de l'élaboration des plans des gestion de déchets auxquels ils seront invités à participer.

La MRC du Haut-Richelieu doit agir en conséquence et proposer à sa population un projet pour lequel elle aura été invitée à contribuer à son élaboration, et consultée.

5. RECOMMANDATIONS

1. Que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ne recommande pas le projet de Compo-Haut-Richelieu tel que proposé;
2. Que le BAPE recommande au ministre de l'Environnement qu'il impose à la MRC ou à ses mandataires en matière de gestion de déchets, de déterminer ses besoins réels d'élimination en fonction de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 suite à l'élaboration de son plan de gestion des matières résiduelles et des consultations qui y sont prévues;
3. Que le BAPE recommande au ministre de l'Environnement qu'il impose à la MRC ou à ses mandataires en matière de gestion de déchets, d'effectuer des recherches sur son territoire afin de trouver l'emplacement qui serait véritablement le plus propice à accueillir un lieu d'enfouissement en fonction des besoins qui auront été établis et;
4. Que le BAPE recommande au ministre de l'Environnement d'attendre le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC du Haut-Richelieu avant de recevoir un nouveau projet visant à doter celle-ci d'un nouveau lieu d'enfouissement.